

DEPARTEMENT
DES
YVELINES

Arrondissement
de Rambouillet

Canton de
Trappes

Tél : 01.30.13.76.00.



DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
AU MAIRE

DECISION N° 098 - 2022

OBJET :

Contrat de Cession
association TCHEKCHOUKA pour
« Haïdouti Orkestar »
le 26 novembre 2022 à 20h30

REFERENCES : LES ARTICLES L.2122-21, L2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 69 EN DATE DU 18 MAI 2022 PORTANT DELEGATION AU MAIRE, ET VISEE PAR MONSIEUR LE SOUS-PREFET DE RAMBOUILLET, LE 24 MAI 2022.

Monsieur Nicolas DAINVILLE, Maire de la ville de La Verrière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant, les missions du service culturel de promouvoir la culture et d'organiser des manifestations s'inscrivant dans le projet culturel telles que les spectacles vivants,

Considérant, la volonté d'organiser un spectacle le 26 novembre 2022 à 20h30.

Considérant, la proposition de l'association « Tchekchouka »

DECIDE :

ARTICLE 1 : De signer le contrat de cession entre la commune de La Verrière et l'association « Tchekchouka » domiciliée 32 parc d'ardenay – 91120 PALAISEAU – pour le spectacle « Haïdouti Orkestar » le 26 novembre 2022 à 20h30

ARTICLE 2 : En contrepartie du droit d'exploitation, la collectivité versera la somme de 1 138 € TTC en mandat administratif.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense en résultant sera inscrite au budget, chapitre 011 nature 611

Fait à La Verrière,
Le 09/11/2022

Le Maire

Nicolas DAINVILLE



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION
D'UN SPECTACLE : Haïdouti Orkestar

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de l'entreprise : **Tchekchouka**

Adresse : **32 parc d'ardenay - 91120 Palaiseau**

Téléphone/ Fax : **01 69 31 09 58**

Représentée par **Thomas Danan** en qualité de **trésorier**

SIRET : 420 624 561 000 15 - CODE APE : 9001 Z - licence 21049351

çi-après dénommé **LE PRODUCTEUR** d'une part,

ET

Raison sociale: **MAIRIE DE LA VERRIERE**

Adresse : **avenue des Noës 78320 LA VERRIERE**

Adresse de correspondance : **LE SCARABEE - 7bis avenue du Général Leclerc 78320 LA VERRIERE**

N° de Siret : 217 806 447 000 17 Code APE 8411Z

Représentée par **Nicolas DAINVILLE** en qualité de **Maire**

çi-après dénommé **L' ORGANISATEUR** d'autre part,

étant rappelé que :

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant

HAÏDOUTI ORKESTAR

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et musiciens nécessaires à ladite représentation.

L'ORGANISATEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacle ou qui en est légalement dispensé, est désireux d'organiser la production d'un concert aux conditions convenues avec **LE PRODUCTEUR** selon les termes du présent contrat et de sa convention technique.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par **L'ORGANISATEUR**.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé.

Pays: **France** ville: **LA VERRIERE** Date :**26/11/2022** heure : **20h30**

lieu du spectacle: **LE SCARABEE, salle de spectacle**

Durée du spectacle : **1h30**

adresse: **7bis avenue du Général Leclerc 78320 LA VERRIERE**

Prix des places: **de 12 à 20 €**

ARTICLE 2: OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

LE PRODUCTEUR fournira 30 jours avant la représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle (affiches, dossier, bio, cd, photos).

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche, y compris la sonorisation et l'éclairage et assurera le service général du lieu : Accueil, service d'ordre, billetterie.

Il aura à sa charge les droits d'auteur ainsi que la taxe CNV, même si le concert est gratuit, et en assurera le paiement. Il prendra en charge les frais de restauration de l'artiste et des techniciens qui l'accompagnent le jour de la représentation **soit 10 repas**. En matière de publicité et d'informations, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 : PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, en contrepartie de ce qui précède la somme de **1 138 euros [Mille cent trente-huit euros] (Asso non assujettie à la TVA)**

Le règlement s'effectuera par mandat administratif sur présentation de facture via CHORUS PRO

ARTICLE 5 : RÉPÉTITIONS

LE **PRODUCTEUR** effectuera la balance à *15h (à confirmer avec le régisseur de la salle)*

Le démontage et le rechargement seront effectués après le concert

ARTICLE 6 : ASSURANCES

LE **PRODUCTEUR** est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT / DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier.

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

LE **PRODUCTEUR** disposera de 10 invitations par représentation pour l'artiste, hors les invitations de la maison de disques, des sponsors, médias, etc...

La vente des produits dérivés reste acquise au **PRODUCTEUR** (CD ...)

L'ORGANISATEUR : La fiche technique fait partie du contrat, elle devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 9 : COMPÉTENCE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties à défaut d'accord Amiable feront attribution de juridiction aux tribunaux compétents.

ARTICLE 10 : ANNULATION

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie, une indemnité égale au montant du prix mentionné à l'article 4.

Fait en deux exemplaires, le 09/11/2022 A Palaiseau

LE **PRODUCTEUR**:

L'**ORGANISATEUR**:



Nicolas BAILLOVILLE
Maire